

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0085 - Arrêté portant autorisation temporaire pour l'installation d'une grue à tour pour le chantier rue de la Poste et Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu le décret n° 9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1er septembre 2023,

Vu l'arrêté ARR23_0029 autorisant l'entreprise EDYS CONSTRUCTION à occuper l'espace public afin de procéder aux travaux de construction de bâtiments au 4 rue de la Poste et au 8 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Considérant la demande déposée le 13 mars 2024 par M. BALIKCI de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault à Collegien, pour la mise en place d'une grue à tour dans le cadre des travaux située au 5 rue de la Poste à Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage,
- Plan d'installation de chantier,
- Rapport M1 d'examen environnemental de site pour la grue G2 du constructeur POTAIN de type G1 – MD 238 A J 10,
- Rapport M2 de vérification de la stabilité d'assise pour la grue G2 du constructeur Potain et de type G1 – MD 238 A J 10,

Considérant l'avis des services techniques sur ce dossier jugé complet et conforme,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise EDYS CONSTRUCTION est autorisée à implanter une grue à tour POTAIN de type G1 – MD 238 A J 10 dans l'emprise du chantier de l'opération de travaux située entre le 4 rue de la Poste et le 8 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles. Cette implantation sera réalisée conformément aux réglementations et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service des grues.

Les rapports définitifs, indiquant que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité du public, devront être transmis aux services techniques (voirie@ville-montigny95.fr) avant la mise en service de la grue.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir ces éléments dans les délais, la présente autorisation sera caduque et la grue sera démontée sans délai.

ARTICLE 2 : Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION sont les suivantes :

Date prévisionnelle de montage : 15 mai 2024

Date prévisionnelle de démontage : 31 décembre 2024

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **1000 €** (soit 5 € x 1 unité x 200 jour = **1000 €**).

ARTICLE 4 : Les aires de travail seront strictement limitées à la zone correspondant à l'emprise du chantier. Aucune charge ne survolera le domaine public, les voies de circulation privées et habitations, conformément au plan annexe.

ARTICLE 5 : L'entreprise EDYS CONSTRUCTION prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter le risque de chute de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, de façon régulière, les nettoyages nécessaires du site. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION .

ARTICLE 6 : Dès le démarrage du chantier, l'entreprise EDYS CONSTRUCTION devra installer, en sortie de l'aire de livraison, un système lave-roues des véhicules. Ce système viendra compléter les dispositions prises par le plan d'installation de chantier Ind.1b visé à l'article 1^{er} de l'arrêté ARR23_0029.

ARTICLE 7 : L'entreprise EDYS CONSTRUCTION fera effectuer, en phase terrassement, un lavage quotidien des voiries situées rue de Verdun et Grande Rue, par une balayeuse et à chaque fois que la voie sera sale.

ARTICLE 8 : Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique ainsi que les autres voies en cours de réalisation jouxtant le site du chantier de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION.

ARTICLE 9 : À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériels aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

ARTICLE 10 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur. Pour apprécier aisément que la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau, ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet des grues.

ARTICLE 11 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION une remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,


Hafid IABASSE
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 25/04/2024